

ARRÊTÉ CONJOINT portant
réglementation de la circulation

sur la RD n° 158, pendant les travaux
d'enduits superficiels d'usure, du 1er au 5 juin 2026,
sur les communes de
JUVIGNÉ et SAINT-PIERRE-DES-LANDES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

LE MAIRE DE JUVIGNE,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles
L2213-1, L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25,
R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la
signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -
8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2025-DI-DRR-008 du 10 octobre 2025 portant
Règlement de la voirie départementale,

VU l'arrêté n° 2026 DAJA SJMPA 012 du 13 février 2026 portant délégation
de signature au sein de la Direction générale adjointe du développement et de
l'aménagement durables,

VU l'avis du Maire de Saint-Pierre-des-Landes en date du 28 avril 2026.

CONSIDÉRANT que la sécurité publique, pendant les travaux d'enduits
superficiels d'usure sur la route départementale n° 158, en et hors agglomération, sur
les communes de Juvigné et Saint-Pierre-des-Landes, nécessite une réglementation de
la circulation sur les voies empruntées,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTENT

Article 1 : Pendant la durée des travaux d'enduits superficiels d'usure
concernant la RD 158, du 1er au 5 juin 2026 inclus, la circulation des véhicules de toute
nature sera interdite, dans les deux sens du PR 13+871 au PR 18+591, sauf pour les
riverains, les services de secours et les transports scolaires sur les communes de Juvigné
en et hors agglomération et de Saint-Pierre-des-Landes hors agglomération.

Article 2 : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

Sens Juvigné vers Saint-Pierre-des-Landes et inversement :

RD 29 de Juvigné au carrefour RD 29/RD 568,

RD 568 du carrefour RD 29/RD 568 à Saint-Pierre-des-Landes.

Article 3 : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par le Service gestion et exploitation de la route et de la rivière, Site de Parigné, Unité d'Exploitation d'Ernée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires de Juvigné et Saint-Pierre-des-Landes. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution ou information à :

- M. le Maire de Juvigné,
- M. le Maire de Saint-Pierre-des-Landes,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- keolismayennedsp53@keolis.com,
- M. le Responsable de l'entreprise EUROVIA,
- transportadapte@lamayenne.fr

Le Maire,

Pour le Président et par délégation :
***Le Chef adjoint du Service gestion et
exploitation
de la route et de la rivière,***



Samuel BONNABESSE